

Code de déontologie pour les IBCLCs

Préambule

Un Code de déontologie a été élaboré dans l'intérêt de la profession de consultant en lactation et du public concerné afin de fournir des grandes lignes pour la pratique et la conduite professionnelle des consultants en lactation. Ces principes éthiques guident le professionnel dans ses engagements et expose ses obligations envers lui-même, ses clients, ses collègues, la société et la profession.

La mission d'IBLCE est d'aider à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du public en mettant en place et en faisant respecter un certain niveau de compétence et en attribuant un certificat, préparé dans le cadre d'une démarche volontaire, aux personnes qui ont atteint ce niveau de compétence. IBLCE a adopté ce Code qui s'applique à tous les consultants en lactation certifiés (IBCLCs).

Principes d'une pratique déontologique

Le (la) consultant(e) en lactation IBCLC agira de manière à sauvegarder les intérêts de chaque client, justifie la confiance du public en sa compétence et améliore la réputation de la profession.

Le (la) consultant(e) en lactation IBCLC est personnellement responsable de sa pratique et pour cela, dans son exercice professionnel, il (elle) doit :

- 1 Apporter un service professionnel en faisant preuve d'objectivité et en respectant les besoins et les valeurs particuliers des personnes.
- 2 Éviter toute discrimination envers une autre personne sur la base de sa race, de ses croyances, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge ou de sa nationalité.
- 3 Satisfaire à ses engagements professionnels en toute bonne foi.

4. Se conduire avec honnêteté, intégrité et impartialité.
5. Se garder de tout conflit d'intérêt tout en satisfaisant les objectifs et en gardant l'intégrité de la profession de consultant en lactation.
6. Garder la confidentialité de ce qui lui est confié.
7. Fonder sa pratique sur les principes scientifiques, la recherche et les informations actuelles.
8. Prendre la responsabilité de sa compétence personnelle dans sa pratique et accepter d'en rendre compte.
9. Reconnaître, et exercer un jugement professionnel dans les limites de ses qualifications. Ce principe inclut prendre conseil et adresser les clients auprès de professionnels appropriés.
10. Informer le public et les collègues de ses services en utilisant une information basée sur les faits. Un consultant en lactation IBCLC ne fera pas de publicité fautive ou trompeuse.
11. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au client de faire un choix éclairé.
12. Fournir des informations sur des produits adéquats d'une manière qui n'est ni fautive ni trompeuse.
13. Permettre l'usage de son nom dans le but de certifier la fourniture des services d'un consultant en lactation uniquement si il (elle) a effectivement fourni ces services.
14. User de ses qualifications et titres professionnels de manière appropriée, en utilisant le terme „IBCLC“ uniquement quand son certificat est en cours de validité autorisée par IBLCE, et se soumettre à toute condition en lien avec la certification initiale ou le renouvellement de celle-ci. Le (la) consultant(e) en lactation est aussi soumis à action disciplinaire s'il (si elle) aide une autre personne à violer une quelconque des conditions d'IBLCE ou à se présenter comme un IBCLC s'il (si elle) n'en est pas un(e).
15. Rapporter à une personne ou une autorité appropriée quand il apparaît que la santé ou la sécurité de collègues est en jeu, dans la mesure où ces circonstances peuvent compromettre la qualité des pratiques et des soins.
16. Refuser tout cadeau, faveur ou hospitalité (repas, etc.) de la part de patients ou clients faisant actuellement l'objet de ses soins, qui pourraient être interprétés comme visant à exercer une influence afin d'obtenir une considération préférentielle.
17. Faire part de tout conflit d'intérêt financier ou autre en lien avec des organisations fournissant des services et produit en rapport avec l'activité d'un consultant. Faire en sorte que son jugement professionnel ne soit pas influencé par une quelconque considération commerciale.
18. Présenter des informations établies ou interpréter des informations controversées sans biais personnel, en reconnaissant que des différences d'opinions légitimes existent.
19. Cesser volontairement sa pratique professionnelle s'il (si elle) se livre à la consommation abusive de substances pouvant affecter sa pratique ; s'il (si elle) a été déclaré comme mentalement incompetent par une cour de justice ou s'il (si elle) est porteur (euse) d'un handicap physique, émotionnel ou mental affectant sa pratique d'une manière qui pourrait nuire à un client.
20. Obtenir le consentement maternel de photographier, enregistrer sur cassette audio ou vidéo une mère et/ou son (ses) nourrisson(s) pour des raisons pédagogiques ou professionnelles.
21. Se soumettre à une action disciplinaire dans les circonstances suivantes : si la loi du pays du praticien l'a condamné(e) pour un crime ou un délit, dont un élément essentiel est la mauvaise foi (la malhonnêteté - l'escroquerie) et qui est

relié à la pratique d'un consultant en lactation ; en cas d'action disciplinaire exercée par le gouvernement ou une autorité nationale, régionale ou locale et si au moins une des bases de cette action disciplinaire est la même ou en essence, équivalente à ces principes ; s'il a commis ce qui a été déterminé comme étant un acte maléfisant ou un acte d'inconduite directement liés à la pratique de la profession par une cour de justice compétente, un organisme délivrant un permis professionnel d'exercer, un organisme dépendant du gouvernement ; ou en cas de violation d'un Principe présenté dans le *Code de déontologie des consultants en lactation IBCLC* en application au moment des faits.

22. Accepter l'obligation de protéger la société et la profession en faisant respecter le *Code de déontologie des consultants en lactation IBCLC* et en rapportant les violations présumées de ce Code en suivant la procédure de révision de l'IBLCE.
23. Demander au client, et obtenir de lui, avant la consultation, son consentement pour faire part de préoccupations d'ordre clinique et d'informations au médecin ou au professionnel de santé qui le suit.
24. Se conformer aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions ultérieures relatives aux professionnels de la santé.
25. Comprendre, reconnaître, et respecter dans les faits les droits de propriété intellectuelle, y compris mais pas seulement les copyrights (qui peuvent s'appliquer à des écrits, des photographies, des diapositives, des illustrations, etc.), les marques de fabrique, les labels et les brevets.

Pour déposer une plainte

Les IBCLCs agissent d'une manière qui justifie la confiance du public en leur compétence, augmente la réputation de la profession et sauvegarde les intérêts de chaque client.

Pour protéger la certification IBCLC de consultant en lactation et s'assurer du fait que les titulaires de son certificat ont une pratique responsable, IBLCE dépend des IBCLCs, des membres coordinateurs et superviseurs des professions de santé, des employeurs et du public pour recevoir des rapports sur des incidents qui pourraient requérir une action du Comité disciplinaire d'IBLCE.

Seules les plaintes signées et écrites seront prises en considération. Les correspondances anonymes seront jetées. IBLCE ne s'impliquera que dans les cas où des faits peuvent être déterminés et fournira à la partie accusée toute occasion de répondre d'une manière professionnelle et défendable sur le plan légal.

Les plaintes qui paraissent être du domaine de la responsabilité du Comité disciplinaire devraient être adressées à :

**IBLCE, Chair of the Discipline Committee
6405 Arlington Boulevard, Suite 350
Falls Church VA 22042
Etats Unis d'Amérique**

INTERNATIONAL BOARD OF LACTATION CONSULTANT EXAMINERS



Code de déontologie pour les IBCLCs

IBLCE
6405 Arlington Blvd., Suite 350
Falls Church, VA 22042
© IBLCE octobre 2005